



Emballages alimentaires

Réf. : DC-ANIA-2025 – Version : 1.0

Déclaration de conformité a la réglementation relative Aux matériaux et objets au contact des denrées alimentaires

1. Identité de l'émetteur de la déclaration

Nom : Céline BELLO

Fonction : Responsable Qualité

Société : ALUPLAST – Z.A.C de la Prévôté – 9 route de BU – 78550 HOUDAN – France

Téléphone : 00 33 (0) 1.34.94.25.45

Email : cbello@aluplast.fr

Date d'émission : 20/06/2025

Durée de validité : 5 ans (sous réserve de modification du produit ou de la réglementation)

2. Identification du produit concerné:

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

Désignation	Référence	*Photo(s) non contractuelle (s)
Plateau traiteur Carton blanc 1 face or	PT 28 X 42 OR 1 F	

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
			X	

Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : Carton avec film PET or ou argent ou noir
Le carton recyclé de 700 gr m² (gris/gris), couplé à un carton de 300 gr m² (gris avec une face blanche),
sont deux cartons non couchés.

Ils peuvent être couplés des deux côtés avec du PET (argent/or/noir) ou une seule face, laissant ainsi une
face en carton blanc.

1. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

En matière d'aptitude au contact alimentaire, et notamment :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;



- Règlement (UE) n°10/2011 commission du 14 janvier 2011 et ses amendements pour les matériaux plastiques.
- Règlement CE n° 1895/2005 (restriction de l'utilisation de certains dérivés époxydes dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires);
- Règlement européen n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

En matière d'environnement dans la conception et la fabrication d'emballages, et notamment :

- Directive 94/62/CE du parlement Européen et du conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Décret N° 2007 – 1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.

2. Condition d'utilisation prévue

Les produits peuvent être mis en contact avec les aliments côté PET.

- Denrées Alimentaires Concernées : Tous les types de denrées Ph<4.5 tel qu'indiqués dans le tableau 2 du Règlement (UE) n°10/2011 commission du 14 janvier 2011 et ses modifications pour les matériaux plastiques.
- Durée et température de contact :

La durée et température de contact avec les denrées alimentaires correspondent aux conditions des essais de migration globale MG2

- Plage de température avec le produit final : - 20°C / +70°C.

Attention les sauces et autres liquides peuvent faire des tâches après un contact prolongé

Le produit ne peut pas être utilisé, dans un four traditionnel ni dans un four à micro-ondes.

Le produit ne doit pas être utilisé pour la cuisson de quelque nature que ce soit.

En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

3. Conformité

Notes :

- mg / kg = milligramme par kilogramme)
- mg / dm² = milligramme par décimètre carré
- °C = degré Celsius
- < = inférieur à
- LMS/SML = Limite de migration Spécifique
- ND = Non détecté (< MDL)

a) Analyses de migration globale

Méthode de test suivant EN 1186

Simulants	Conditions	Limite mg/dm ²	Résultat mg/dm ²
MPPO (TENAX)	10 jours 40°C	<10	<0.4
Ethanol 20%	10 jours 40°C	<10	<0.1
Huile d'olive	10 jours 40°C	<10	<0.1

Le produit est conforme aux limites de migration globale conformément au règlement UE n ° 10/2011.

Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée

Préciser : Produits testés MG2

L'essai MG2 englobe également les conditions de contact décrites pour les essais MG0, MG1 et MG3.

Numéro	Durée de contact en jours [j]	Conditions de contact prévues
--------	-------------------------------	-------------------------------



Emballages alimentaires

de l'essai	ou heures [h] à la température de contact [°C] pour l'essai	
MG0	30 min à 40 °C	Tout contact avec des denrées alimentaires à des températures basses ou à la température ambiante et pendant une courte durée (≤ 30 minutes).
MG1	10 j à 20 °C	Tout contact à l'état congelé et à l'état réfrigéré.
MG2	10 j à 40 °C	Toute conservation de longue durée à la température ambiante ou à une température inférieure, y compris en cas d'emballage sous conditions de remplissage à chaud et/ou de chauffage à une température T où $70\text{ °C} \leq T \leq 100\text{ °C}$ pendant une durée maximale de $t = 120/2^{(T-70)/10}$ minutes.
MG3	2 h à 70 °C	Toute condition de contact comprenant le remplissage à chaud et/ou le chauffage à une température T où $70\text{ °C} \leq T \leq 100\text{ °C}$ pendant une durée maximale de $t = 120/2^{(T-70)/10}$ minutes, non suivie d'une conservation de longue durée à la température ambiante ou à l'état réfrigéré..
MG4	1 h à 100 °C	Applications à haute température pour tous les simulant à une température maximale de 100 °C.
MG5	soit 2 h à 100 °C ou la température de reflux, soit 1 h à 121 °C	Applications à haute température à une température maximale de 121 °C

b) Analyses de migration Spécifique

Simulants	Conditions de test	
Migration spécifique des colorants Ethanol à 20%	10 jours	40°C
Migration spécifique des colorants dans l'huile d'olive rectifiée	10 jours	40°C

Le matériau est conforme aux restrictions spécifiques et aux limites de migration spécifiques conformément au règlement UE n° 10/2011 concernant les matériaux utilisés pour la production des articles en question

c) Métaux lourds :

Conformément au règlement 10/2011 CE et aux modifications et mises à jour ultérieures

Conditions : Ethanol 20% ; 10 jours 40°C

Paramètre	Simulant	Unité	Limite admissible
Aluminium (Al)	Ethanol 20%	mg/kg	1
Baryum (Ba)	Ethanol 20%	mg/kg	1
Cobalt (Co)	Ethanol 20%	mg/kg	0.05
Cuivre (Cu)	Ethanol 20%	mg/kg	5
Fer (Fe)	Ethanol 20%	mg/kg	48
Lithium (Li)	Ethanol 20%	mg/kg	0.6
Manganèse (Mn)	Ethanol 20%	mg/kg	0.6
Zinc (Zn)	Ethanol 20%	mg/kg	5
Nickel (Ni)	Ethanol 20%	mg/kg	0.02
Antimoine (Sb)	Ethanol 20%	mg/kg	0.04
Europium (UE)	Ethanol 20%	mg/kg	0.05
Gadolinium (Gd)	Ethanol 20%	mg/kg	0.05



Emballages alimentaires

Lanthane (La)	Ethanol 20%	mg/kg	0.05
Terbium (Tb)	Ethanol 20%	mg/kg	0.05
Arsenic (as)	Ethanol 20%	mg/kg	ND
Cadmium (Cd)	Ethanol 20%	mg/kg	ND (0,002)
Chrome (Cr)	Ethanol 20%	mg/kg	ND
Plomb (Pb)	Ethanol 20%	mg/kg	ND
Mercure (Hg)	Ethanol 20%	mg/kg	ND

d) Phtalates :

Conformément aux exigences du règlement (UE) n° 10/2011 relatif aux matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, ainsi qu'à la fiche MCDA n° 4 de la DGCCRF, des essais de migration spécifique ont été réalisés sur l'échantillon à l'aide du simulant E (Tenax®), adapté aux denrées sèches. Les analyses ont porté sur plusieurs phtalates réglementés, dont le DEHP (CAS 117-81-7), le DBP (CAS 84-74-2) et le BBP (CAS 85-68-7), avec une limite de migration spécifique (LMS) fixée à 0,6 mg/kg de simulant. Les résultats obtenus sont inférieurs à la limite de quantification (LOQ), définie à 0,05 mg/kg de simulant pour la méthode employée. En conséquence, aucune migration détectable de ces substances n'a été mise en évidence dans les conditions d'essai, et le matériau est conforme aux exigences réglementaires en vigueur

e) Autres :

L'usine déclare que les matières premières sont absentes des substances suivantes:

- Bisphénol A, B, F, M, S ;
- Phtalates ;
- Substance soumise à des restrictions en vertu du règlement REACH n° 1907/2006 (annexe XVII) ; Substance CMR classée dans les catégories 1A, 1B et 2 du règlement CLP (CE n° 1272/2008) ;
- HAP ;
- PFAS
- Résidus de pesticides.
- Hydrocarbures d'huiles minérales (MOH, MOSH, MOAH) ;
- SVHC
- Substance figurant dans les listes I, II et III des perturbateurs endocriniens
- Huile de palme
- PFDA - acide perfluoro-n-décanoïque
- 4-HPBL – 4-Heptylphénol
- PTAP – 4-tert-pentylphénol
- Composés perfluorés (PFC)
- Nanoparticules et nano composants
- Organismes génétiquement modifiés.
- Retardateurs de flamme bromés tels que les PBB et les PBDE
- Perfluorinated Alkylated Substance PFAS

4. Conformité REACH

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque l'usine n'en utilise pas ou est très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), les produits étant destinés au contact alimentaire.

5. Conditions de stockage

Pour maintenir l'intégrité et la conformité des produits, les conditions suivantes doivent être respectées :



Emballages alimentaires

- Durée de conservation recommandée : Les articles n'ont pas de date d'expiration mais l'usine recommande que les articles soient utilisés dans les 2 ans à compter de la date de production
- Conditions de Stockage : Stocker à température entre 15 à 20 °C, au sec, à l'abri de la lumière (soleil compris) et de l'humidité à l'abri des agents atmosphériques
- Précautions : Protéger des variations thermiques importantes

6. Traçabilité et lot

- identification des Lots : Chaque lot de production est identifiable par un numéro visible sur l'emballage primaire et secondaire.
- Conformité à la Réglementation : Ce système de traçabilité est conforme à l'article 17 du Règlement (CE) 1935/2004

7. Informations environnementales et fin de vie

Ces informations sont fournies conformément aux exigences de la loi AGECE et du décret n° 2022-748 :
Matières premières principales : Carton avec film PET

Matière recyclée : Les plateaux contiennent du carton recyclé qui n'est pas en contact avec les denrées
Recyclabilité :

- Valorisation matière (conformément à la norme EN 13430) :
Pour garantir un recyclage optimal, il est recommandé de :
 - Vider complètement l'emballage avant tri
 - Déposer l'emballage dans le flux papier/carton local
 - Ne pas tenter de séparer manuellement le pelliculage PET
- Valorisation énergétique (selon la norme EN 13431) :
- Les emballages contenant plus de 50 % de matériaux organiques (comme le carton) peuvent être valorisés énergétiquement. Leur pouvoir calorifique leur permet d'être utilisés en incinération avec récupération d'énergie.



- Marquage de Tri : Le logo Triman (Conformément à la loi AGECE (anti-gaspillage pour une économie circulaire), le logo Triman est apposé sur les emballages (sachets et cartons). Il signale que le produit est recyclable, sous réserve de respecter les consignes locales de tri. Les emballages doivent être vidés de tout déchet ou reste alimentaire avant d'être placés dans les bacs de tri adéquats.

8. Traçabilité et lot

- Identification des Lots : Chaque lot de production est identifiable par un numéro visible sur l'emballage primaire et secondaire.
- Conformité à la Réglementation : Ce système de traçabilité est conforme à l'article 17 du Règlement (CE) 1935/2004

9. Limitations de la déclaration et responsabilités de l'utilisateur

- Cette déclaration est basée sur la documentation fournie par nos fournisseurs de matières premières et/ou du fabricant du produit fini.
- Elle est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.
- La conformité est garantie sous réserve du respect strict des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels
- Responsabilité de l'Utilisateur : En cas de changement des caractéristiques du produit emballé (sa composition ou sa destination), ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.



Emballages alimentaires

- La garantie d'ALUPLAST ne peut s'étendre aux situations suivantes :
 - Toute modification ultérieure de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature.
 - Une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé.
 - Un usage inadéquat des matériaux.
 - La vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, ainsi que de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées. Cette vérification est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.
- Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.
- La responsabilité d'ALUPLAST est engagée uniquement dans la limite de la conformité des déclarations de ses fournisseurs.
- Cette déclaration annule et remplace toute déclaration antérieure
- Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

10. Destinataire de la déclaration

Société : MR NET

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants :

- ☒ Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)
- ☒ Déclarations de l'usine de fabrication
- ☒ Analyses de migration globale (si concerné)